

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-106 en date du 10 mai 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-100 du 21 mars 2013 autorisant monsieur le directeur de la société SARP Sud-Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZA de Braille Ouaille, commune d'YVERSAY, une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-100 du 21 mars 2013 autorisant monsieur le directeur de SARP Sud-Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZA de Braille-Ouaille, commune d'Yversay, une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ-BUPPE-217 en date du 5 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-100 du 21 mars 2013 autorisant monsieur le directeur de SARP Sud-Ouest – AVSP à exploiter, sous certaines conditions, ZA de Braille-Ouaille, commune d'Yversay, des installations de collecte et réception de déchets dangereux et non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DCPAT/BE-202 en date du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-100 du 21 mars 2013 autorisant monsieur le directeur de la société SARP Sud-Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZA de Braille Ouaille, commune d'YVERSAY, une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant le 18 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2020 ;

Vu le courrier adressé le 12 juin 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juillet 2020 ;

Vu la demande de recours gracieux datée du 22 septembre 2020 présentée par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 28 avril 2021 ;

Considérant que dans son courrier du 10 juillet 2020, l'exploitant indique réaliser une activité de transit-regroupement de déchets sans qu'aucun traitement ne leur soit appliqué, et que l'activité « curage de citernes » constitue une activité secondaire sans que ne soit traitées spécifiquement les eaux souillées hors passage par deux séparateurs à hydrocarbures ;

Considérant que l'activité de l'entreprise est visée par la directive du 24 novembre 2010 susvisée, la rubrique principale d'exploitation étant la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale étant celles faisant référence au « BREF WT » : traitement des déchets ;

Considérant que l'activité de lavage de fût et de citernes utilisées dans le cadre de l'activité ne constitue pas un traitement de déchets liquides aqueux, et qu'à ce titre, l'annexe 3.5 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ne lui est pas opposable ;

Considérant cependant que l'exutoire des rejets liés à cette activité est le milieu naturel et qu'à ce titre, la surveillance à imposer à l'exploitant peut être complétée par celle imposée par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1-IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société SARP Sud-Ouest – AVSP, dont le siège social est situé à Bassens (33), pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Yversay, ZA de Braille-Ouaille, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2-IED

Il est pris acte du dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant par courrier du 23 juillet 2019.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglementant.

ARTICLE 3-VALEURS LIMITES DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

Le tableau de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite d'émission
MES (matières en suspension totales)	100 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j
DCO (demande chimique en oxygène)	300 mg/l 125 mg/l si le rejet dépasse 100 kg/j
DBO ₅	100 mg/l 30 mg/l si le rejet dépasse 30 kg/j
hydrocarbures totaux	10 mg/l
anthracène	0,025 mg/l
azote global	30 mg/l
biphényle	0,025 mg/l
BTEX : benzène toluène éthylbenzène xylènes	1,5 mg/l (0,05 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j) 4 mg/l 1,5 mg/l (0,074 mg/l si le flux est supérieur à 2 g/j) 1,5 mg/l (0,05 mg/l si le flux est supérieur à 2 g/j)
composés organiques adsorbables (AOX)	1 mg/l
cyanures libres, en CN	0,1 mg/l
dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1,5 mg/l 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
indice phénol	0,3 mg/l
manganèse	01 mg/l si le flux dépasse 10 g/j
métaux totaux <u>dont :</u> arsenic cadmium chrome chrome hexavalent cuivre mercure nickel plomb zinc	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j <u>et dans tous les cas :</u> 0,1 mg/l 0,025 mg/l 0,3 mg/l 0,05 mg/l 0,250 mg/l 0,15 mg/l 0,2 mg/l 0,3 mg/l 2 mg/l
naphtalène	0,130 mg/l
phosphore total	10 mg/l

ARTICLE 4-SUIVIS DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

Le tableau de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Auto-surveillance assuré par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES, DCO et hydrocarbures totaux	autosurveillance	mensuelle
Autres paramètres	autosurveillance	à chaque vidange du bassin

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 5-ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DCPAT/BE-119 du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-100 du 21 mars 2013 autorisant monsieur le directeur de la société SARP Sud-Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZA de Braille Ouaille, commune d'Yversay, une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé.

ARTICLE 6-PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Yversay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 7-PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Yversay, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Yversay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8-APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire d'Yversay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société SARP Sud-Ouest ;

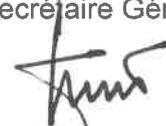
et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées ;
- monsieur le maire d'Yversay.

Poitiers, le 10 mai 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

